**CORRIGÉ - DOSSIER PERRON**

Marlène Perron et sa famille habitent une demeure ancestrale située dans la région de Charlevoix. Elle y exploite également un gîte du passant qui compte dix chambres.

Le 1er août 0001, elle va chez Meubles d’autrefois ltée, une boutique d’artisan exploitée par Arthur Samson, pour faire réparer une armoire antique qui meuble sa chambre à coucher. Marlène souhaite que son armoire soit décapée et par la suite vernie avec une cire protectrice. Elle demande que la réparation se fasse rapidement. Compte tenu des vacances d’Arthur, il lui mentionne la possibilité de sous-traiter le travail à Lucien Quirion, un artisan de confiance qui travaille à son compte, à partir du sous-sol de sa résidence. Marlène accepte et signe un contrat avec Meubles d’autrefois ltée.

Le 4 août 0001, Arthur réalise qu’il ne peut terminer les travaux avant ses vacances et demande à Lucien d’effectuer les travaux sur l’armoire de Marlène.

Le 7 août 0001, Lucien utilise une torche pour décaper le meuble, mais un moment d’inattention provoque un incendie, causant des dommages irréparables à l’armoire de Marlène.

**1. Marlène Perron dispose-t-elle d’un recours contre Meubles d’autrefois ltée pour l’endommagement de son armoire? Si oui, quel en est son fondement? Dans la négative, dites pourquoi. Motivez votre réponse.**

Meubles d’autrefois ltée s’est engagée, par un contrat de service, à effectuer certains travaux sur le bien qui lui a été confié par Marlène Perron. L’exécution du contrat comportait une obligation implicite de protection à l’égard de ce bien (art. 1434 C.c.Q.).

L’article 2100 C.c.Q. n’établit pas en tant que tel l’intensité de l’obligation à laquelle est tenu le prestataire de services, puisqu’il se contente de dire que l’obligation peut en être une de moyens (al. 1), à moins qu’elle soit de résultat (al. 2). Il faut donc se tourner vers d’autres indicateurs pour compléter l’analyse et déterminer l’intensité de l’obligation, qu’il s’agisse du critère général de la théorie des risques ou d’autres dispositions législatives susceptibles de s’appliquer au contrat en l’espèce. Il pourrait donc s’agir d’une obligation de résultat, en l’absence d’un risque. En outre, il serait permis de considérer que le contrat de service s’insère dans un contrat mixte qui comporte également un contrat de dépôt, puisqu’il y a garde de l’armoire durant l’exécution des travaux. Compte tenu du caractère onéreux de l’opération considérée dans son ensemble, le contrat de dépôt fait naître une obligation de résultat à la charge du dépositaire (art. 2289 C.c.Q.)

L’article 2115 C.c.Q. n’est pas applicable ici, car cela concerne exclusivement les contrats d’entreprise, pas les contrats de service.

La responsabilité de Meubles d’autrefois ltée est engagée en raison de la faute commise par Lucien Quirion, même s’il n’est pas un préposé, car il a été substitué dans l’exécution du contrat (« celui qui agit par autrui agit personnellement »).

**2. Marlène Perron dispose-t-elle d’un recours contre Lucien Quirion pour l’endomma­gement de son armoire? Si oui, quel en est son fondement? Dans la négative, dites pourquoi. Motivez votre réponse.**

Lucien Quirion n’a pas d’obligation contractuelle envers Marlène Perron, seulement envers Meubles d’autrefois ltée. Si Marlène veut engager une action contre lui, elle doit le faire en se basant sur la responsabilité extracontractuelle pour faute personnelle (art. 1457 C.c.Q.).

Pour réussir son recours, Marlène doit prouver la négligence de Lucien dans l’utilisation de la torche ou l’inutilité de la présence d’un produit inflammable, éventuellement avec des présomptions de fait (art. 2349 C.c.Q.). La responsabilité de Lucien et de Meubles d’autrefois ltée serait *in solidum* car de sources différentes.

Si Marlène poursuit Meubles d’autrefois ltée, cette dernière peut engager un recours en garantie contre Lucien Quirion (art. 184, al. 3 et 188 C.p.c.).

**\* \* \* \* \***

Marlène envoie une lettre de mise en demeure à Meubles d’autrefois ltée et à Lucien Quirion pour leur réclamer des dommages-intérêts pour la perte de son meuble. Arthur lui mentionne qu’il ne peut pas être responsable car l’incendie a été causé par la faute de Lucien. Les deux parties veulent régler cette affaire rapidement. Arthur propose que Meubles d’autrefois ltée verse à Marlène un montant moindre que la valeur de l’armoire, en contrepartie que cette dernière renonce au recours qu’elle s’apprêtait à intenter. Craignant que l’argument d’Arthur fasse échec à son recours, Marlène accepte cette proposition.

Elle vous consulte deux semaines plus tard.

**3. Marlène Perron pourrait-elle demander l’annulation de cette entente, dans l’hypothèse où elle découvrait par la suite qu’elle a commis une erreur quant au bien-fondé de l’argument d’Arthur et que ce règlement lui est préjudiciable? Motivez votre réponse.**

Non, le contrat par lequel elle renonce à exercer ses droits en retour d’une indemnisation partielle constitue une transaction. Or, dans un tel contrat, il n’est pas possible d’invoquer l’erreur de droit comme vice du consentement (art. 2634 C.c.Q.) et rien ne permet de prétendre que les règles de formation du contrat n’ont pas été respectées.

L’article 1609 C.c.Q. eu égard à un règlement préjudiciable n’est pas applicable en cas de préjudice matériel.

**\* \* \* \* \***

En juin 0001, Marlène engage l’électricien Jonathan Ouimet pour moderniser le système électrique de son gîte. Les travaux sont exécutés et son coût de 36 639,22 $ est entièrement payé par Marlène.

Le 25 juillet 0001, un client signale à Marlène avoir pris des chocs électriques en touchant certains interrupteurs dans sa chambre. Après inspection, elle constate un problème électrique qui peut occasionner des risques à la sécurité des clients. En raison de la haute saison touristique, elle doit régler la situation immédiatement, puisque toutes ses chambres sont réservées pour les semaines à venir.

Marlène tente de contacter Jonathan, mais le message de sa boîte vocale mentionne qu’il est en vacances jusqu’au 14 août 0001. Le message précise que les clients peuvent laisser un message, mais qu’il communiquera avec eux à son retour. Compte tenu des circonstances, elle choisit de faire appel à un autre électricien, Sébastien Côté. Sébastien explique que le problème résulte d’une erreur lors de l’installation et il lui souligne que si les travaux ne sont pas faits, il y a un important risque d’incendie.

Le coût de réparations des circuits défectueux effectuées par Sébastien s’élève à 14 856,12 $.

Le 21 août 0001, Marlène contacte Jonathan et lui demande de rembourser les réparations. Jonathan soutient qu’elle aurait dû lui offrir de reprendre les travaux avant de recourir à un autre électricien et lui mentionne qu’il n’a reçu aucun message ou aucun avis de sa part avant de faire les travaux. Il refuse de rembourser Marlène.

**4. Jonathan Ouimet peut-il valablement refuser de payer à Marlène Perron le montant de 14 856,12 $ au seul motif qu’elle ne lui a pas offert de reprendre les travaux? Motivez votre réponse.**

Non. Le créancier d’une obligation qui souhaite exercer un recours en raison de l’inexécution de son débiteur doit d’abord s’assurer que celui-ci est en demeure (art. 1590, al. 2 C.c.Q.) et, au besoin, il doit lui adresser une lettre de mise en demeure.

En l’espèce, Marlène Perron n’a pas transmis de lettre de mise en demeure à Jonathan Ouimet préalablement à l’exécution des travaux par Sébastien Côté. Elle a donc le fardeau de démontrer les faits qui permettent de considérer que Jonathan était en demeure de plein droit (art. 1597 C.c.Q.).

Le principal argument est d’invoquer l’urgence des travaux pour protéger les clients contre les chocs électriques et les incendies. Jonathan ne pouvait intervenir immédiatement pour résoudre le problème (art. 1597, al. 1 C.c.Q.). En vertu du contrat de service avec les résidents du gîte, Marlène est tenue de garantir leur sécurité. Une action rapide était nécessaire pour éviter des blessures et des dommages matériels. L’urgence étant évidente, et avec l’impossibilité de contacter Jonathan en raison de ses vacances, il y avait une situation de demeure de plein droit, Marlène était dispensée de mettre Jonathan en demeure (art. 1597, al. 1 C.c.Q.).

Puisqu’il y avait demeure de plein droit et inexécution de l’obligation, Marlène était en droit de faire exécuter cette obligation par un tiers (art. 1602 C.c.Q.) et d’en réclamer le paiement de Jonathan.

**\* \* \* \* \***

Le 13 octobre 0000, Marlène signe un contrat avec Proforma inc., une entreprise spécialisée dans les stages de perfectionnement. Selon le contrat de trois ans, Marlène offre des chambres, salles de réunion et des services de gîte. En échange, Proforma inc. s’engage à organiser ses stages au gîte, assumant les coûts inclus dans ses forfaits. Le contrat ne peut être annulé avant la fin du terme et il inclut une option de renouvellement pour deux périodes d’un an, à l’échéance, au bénéfice de Proforma inc.

Le contrat, librement négocié entre les parties, comporte notamment la clause suivante :

Clause 7

Le présent contrat pourra être résilié à la demande de Proforma inc. pour une inexécution importante ou répétée d’une obligation résultant du contrat.

Proforma inc. a déjà organisé des stages au gîte, avec des retours généralement positifs.

En **avril 0001**, lors d’un des stages de formation de Proforma inc., Marlène éprouve des difficultés avec son système de chauffage. Les appareils de chauffage fonctionnent de façon intermittente et la température est un peu moins confortable qu’à l’habitude, dans les chambres et la salle de réunion. C’est la première fois que Marlène obtient des fiches d’appréciation plus mitigées. En juin 0001, elle informe Proforma inc. que le problème est résolu.

En **septembre 0001**, Proforma inc. informe Marlène qu’elle met fin au contrat sans donner de motif.

Marlène soupçonne que Proforma inc. tente de se servir du prétexte des problèmes de chauffage pour mettre fin au contrat avant l’échéance du **31 octobre 0003**. Elle communique avec le directeur général de Proforma inc. et ce dernier affirme que la loi lui reconnaît le droit à la résiliation unilatérale, sans nécessité d’invoquer quelque motif que ce soit.

**5. Proforma inc. peut-elle invoquer le droit à la résiliation unilatérale pour mettre fin immédiatement au contrat conclu avec Marlène Perron? Motivez votre réponse.**

Oui. Il existe deux formes de résiliation qu’il convient de distinguer :

- la résiliation-sanction, qui est invoquée par le contractant insatisfait de la prestation de son cocontractant pour mettre fin au contrat avant terme. Cette résiliation peut être extrajudiciaire (art. 1605 C.c.Q.) ou judiciaire, selon le cas. Quelle que soit la forme que prend cette résiliation, elle requiert, en principe, la preuve d’une inexécution importante ou répétée (art. 1604, al. 2 C.c.Q.). Les parties ne peuvent pas apporter de modifications à cette exigence de la loi, puisque le code précise qu’elle s’applique « malgré toute stipulation contraire »;

- la résiliation unilatérale, qui constitue une faculté octroyée à l’un ou l’autre des contractants de mettre fin au contrat avant terme sans avoir à invoquer une quelconque inexécution de son cocontractant. Ce droit, reconnu dans certains types de contrats (tel que les contrats soumis à la *Loi sur la protection du consommateur* qui ne respectent pas certaines formalités), constitue donc une exception législative à la nécessité de démontrer l’existence d’une inexécution importante du cocontractant pour obtenir la résiliation d’un contrat.

Une telle faculté de résiliation unilatérale est notamment reconnue en matière de contrat d’entreprise ou de service à l’article 2125 C.c.Q.

La jurisprudence reconnaît toutefois que le droit à la résiliation unilatérale du client, dans le contrat d’entreprise ou de service, n’est pas d’ordre public. Il est donc permis au client de renoncer à ce droit. La détermination de la validité d’une clause de renonciation est laissée à l’appréciation du tribunal. Il ressort de la jurisprudence sur la question, que deux conditions doivent être rencontrées pour que le tribunal conclut à la validité d’une telle clause, soit :

1. la clause doit être claire et non équivoque;

2. la clause doit être faite en pleine connaissance de ses conséquences et des effets véritables.

La clause 7 ne remplissant pas ces deux conditions, elle ne peut être interprété comme ayant mis de côté le droit à la résiliation unilatérale que la loi octroie au client en vertu de l’article 2125 C.c.Q. (art. 1428 C.c.Q.).